



Luxembourg, le 24 MAI 2023

Efor-ersa Ingénieurs-conseils Sàrl  
7, rue Renert  
L-2422 Luxembourg

## RECOMMANDE

Avec avis de réception

**N/Réf. : 105252**

Dossier suivi par : Sofie Buyckx

Tél. : 247 86874

E-Mail: sofie.buyckx@mev.etat.lu

**Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « PAP NQ Bréim » à Schuttrange sur le territoire de la commune de Schuttrange – Demande de vérification préliminaire – Décision**

V/réf. : EIE\_Screening\_Schuttrange\_Bréim

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 6 mars 2023, je vous fais parvenir par la présente la décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Le projet sous rubrique consiste en la construction de logements dans le cadre de la réalisation d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP-NQ) sur une surface totale brute de 4,42 ha. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV (catégorie 65) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la localisation du projet, s'intégrant dans le tissu urbain environnant, et de sa dimension relativement limitée avec une surface de scellement de 2,38ha,
- de la conception du projet et de la structure urbaine et paysagère projetée, avec la création de quatre zones vertes au sein du quartier qui auront notamment un rôle dans le maintien de la fonction d'habitat de chasse et de couloir de vol pour les chauves-souris (coulée verte au nord-ouest du périmètre de construction), dans la rétention des eaux pluviales et comme zone de loisirs (plaine de jeux),

- de l'absence d'incidences significatives sur une zone protégée (zone de protection d'intérêt national, Natura 2000, zone de protection d'eau potable), du fait, e.a., de la distance du projet par rapport à une telle zone,
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières, etc.) du projet limitées en phase chantier au voisinage immédiat du projet et de la possibilité de réduire l'impact par le biais de mesures adaptées (par exemple le phasage et la gestion appropriée du chantier).

Néanmoins, concernant le volet « assainissement », il est souligné l'importance à attribuer à la coordination des différentes phases de construction du projet avec les travaux d'extension de la station d'épuration à Uebersyren, afin de garantir que celle-ci puisse prendre en charge les charges polluantes générées tout au long du développement du projet.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer d'autres études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, établissements classés, ...)

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu), un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable



Marianne MOUSEL  
Premier Conseiller de Gouvernement